



DECISION N° 540/93/009. DU 14 / 4 / 2020 PORTANT AGREMENT DE « HOPE INSURANCE BROKERS » COMME SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi notamment ses articles 401 à 439 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 2 mars 2018 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/049 du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « **HOPE INSURANCE BROKERS** » ayant son siège social à Bujumbura ;

Après analyse et adoption par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances en sa séance du 8 avril 2020 ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 435 du Code des assurances, l'agrément demandé par la société « **HOPE INSURANCE BROKERS** » pour exercer les activités de courtage d'assurances lui est accordé.

Article 2 : La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 14 / 4 / 2020

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

A.R.C.A.
22 27 63 46
Christian KWIZERA
et de Contrôle des Assurances